

DROIT DU TRAVAIL

Sources juridiques

1. Droit international

En général pas d'application directe, dispositions de nature programmatique.

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (Pacte 1). Article 7 – droit à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment une rémunération procurant un minimum à tous les travailleurs un salaire équitable, une existence décente, la sécurité et l'hygiène au travail. Article 8 relatif au droit syndical d'application directe.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Pacte 2) – Article 26 : droit à l'égalité, en particulier à l'égalité des sexes.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 – Article 5 : engagement d'éliminer et d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (comprenant le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante + droit syndical).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979- Article 11 – concerne notamment l'emploi. Cet article présente le droit au travail comme un droit inaliénable de tous les êtres humains.

2. Droit constitutionnel

Pas de droit au travail, ni de droit à un salaire minimal

Droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence reconnu par le TF.

Constitution fédérale du 18 avril 1999 entrée en vigueur le 1er janvier 2000 :

- Égalité entre les sexes (art. 8)
- Liberté économique dont libre choix de la profession, libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27).
- Liberté syndicale dont, sous certaines conditions, droit de grève et lock-out (art. 28).
- Buts sociaux de la Confédération et des cantons (art. 41, ne donne pas de droits subjectifs à des prestations). Ils s'engagent à ce que :
 - Toute personne bénéficie de la sécurité sociale
 - Toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.
 - Toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.
- Fête nationale = JF assimilé à un dimanche et rémunéré (art. 110).
- Politique conjoncturelle et compétence de la Confédération pour légiférer (art. 110):
 - La Confédération peut prendre des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
 - Compétence pour légiférer sur la protection des travailleurs, les rapports entre employeurs et travailleurs, sur le service du placement, sur l'extension du champ d'application des CCT.

- Prévoyance et assurances sociales (art. 111 et s.):

La Confédération prend des mesures pour assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers. Articles sur l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, la prévoyance professionnelle, l'assurance-chômage, les allocations familiales et l'assurance-maternité, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

3. Lois fédérales

3.1. Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LT)

Elle délimite le droit de l'employeur à disposer du travailleur et lui confère des obligations en matière de protection de la santé. L'autorité de surveillance intervient d'office pour contrôler son application. Sanctions d'ordre administratif ou pénal.

Principales dispositions :

- Protection de la santé
- Durée du travail et repos
- Travail supplémentaire
- Travail de nuit
- Travail du dimanche
- Travail des jeunes gens
- Femmes enceintes et qui allaitent
- Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Article 27 prévoit le champ des dispositions dérogatoires (secteurs d'activités).

Dispositions spéciales visant les entreprises industrielles (sous condition d'assujettissement) :

- Construction et transformation de l'entreprise
- Durée maximum hebdomadaire
- Limite au travail supplémentaire
- Obligation d'établir un règlement d'entreprise
- Assurance à la SUVA
- Affichage de l'horaire de travail et des permis de dérogation
- Compétence du SECO pour différentes autorisations.

3.2. Autres lois fédérales

- Code Civil de 1907: article 8 (droit à la preuve), article 27ss (protection de la personnalité)
- Code des obligations de 1911 (loi fédérale complétant le Code Civil, notamment titre X « Du contrat de travail » applicable à tous les rapports de travail de droit privé). Dispositions impératives sans possibilité de dérogation (barre double, article 361), dispositions avec possibilité de dérogation dans un sens plus favorable au salarié (barre simple dans la marge, article 362), dispositions applicables à défaut d'autres dispositions prévues par les parties (sans barres) + dispositions dont le caractère impératif est lié à la rédaction même de l'article.
- Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) de 1995
- Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services de 1989 (LSE)
- Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (LPart) de 1993
- Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) de 1956
- Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LTD) de 1999
- Loi fédérale sur le personnel de la Confédération de 2000

- Lois sur les assurances sociales : LAA (1981), LAVS (1946), LAI (1959), LPP (1982)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD) de 1992
- Code pénal suisse de 1937
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) de 1986
- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) de 1987. Articles 115 et 121 sur la compétence et le droit applicable dans les rapports de travail internationaux soumis à cette loi
- Loi fédérale sur le travail au noir (LTN)
- Loi fédérale sur les fusions, la scission, la transformation et le transfert (LFus)
- Loi sur le travail à domicile

4. Droit cantonal

Concerne principalement les dispositions de procédure.

5. Les conventions collectives de travail (article 356ss CO)

Conclues entre association d'employeurs ou employeurs et association de travailleurs.

Applicables aux :

- Employeurs affiliés à l'association patronale signataire, signataires eux-mêmes ou adhérents
- Travailleurs affiliés aux syndicats signataires ou adhérents

Si l'une des parties seulement est liée par la CCT, elle ne s'applique pas.

Si CCT étendue : s'applique à tous les employés de la branche, y compris au bailleur de service et à l'entreprise de travail temporaire pour les dispositions sur le salaire et la durée du travail.

Liste des CCT étendues : site internet du SECO, CCT.ch

6. Les contrats-types de travail (article 359ss CO)

Ce sont en fait des lois. Ils prévoient les conditions dans lesquelles on peut y déroger.

Les cantons doivent les édicter pour les travailleurs agricoles et le service de maison.

7. Le contrat de travail

8. Jurisprudence

Principalement décisions du TF.

Pour la consulter (spécialistes) : admin.ch (TF), journal spécialisé en droit du travail, site du canton pour les décisions cantonales.